

Compte rendu de la séance du 12 septembre 2017

Secrétaire(s) de la séance: Olivier CHAUMEIL

Présents :09- Jean-Marie BLAVIGNAC, Elisabeth ARRESTIER, Jocelyne BIACHE, Bruno RIBIERE, Olivier CHAUMEIL, Maryse GENEVAISE, Philippe COURBEBASSE, Pascal BRUYERE, Christine POUJADE

absent : 1- Christophe JEANNEL

Sandrine FOUSSAT représentée par Jocelyne BIACHE

Le compte rendu de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité des membres présents

Ordre du jour:

- Délibération pour mise à disposition du SIVU du Marais des parcelles dont la commune est propriétaire
- Délibération sur le rapport de la CLECT et le montant des attributions de compensation
- Délibération pour convention d'utilisation des locaux communaux
- Délibération pour décision modificative au budget du lotissement
- Délibération pour convention du renouvellement du PEDT
- Délibération pour convention transport gymnase
- Délibération pour convention transport piscine
- Contrôle des poteaux d'incendie
- Etat des travaux : salle polyvalente et autres
- nommage et numérotation des voies

Délibérations du conseil:

[mise a disposition des parcelles du SIVU DU MARAIS de La Fondial \(DE 18 2017\)](#)
[vote pour 10 contre 0 abstention 0](#)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que pour finaliser l'instruction de la demande d'aide pour le contrat Natura 2000 de gestion du marais de la Fondial 2017-2021, le syndicat nécessite une mise à disposition de parcelles communales : AB40 et AB 236 et AI 239 (partagée en indivision avec les communes de Cavagnac et de Condat). En effet, ces parcelles situées sur le territoire du syndicat seront nécessaires à celui-ci afin de pouvoir exercer son activité.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil de se prononcer sur la Mise à Disposition de ces parcelles au profit du syndicat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Se prononce favorable à la mise à disposition de 3 parcelles pour le syndicat : AB40 et AB 236 et AI 239 (partagée en indivision avec les communes de Cavagnac, et Condat).
- Autorise Mr le Maire à signer toute pièce en lien avec cette mise à disposition.

Le délai de recours éventuel devant le Tribunal Administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication et de notification.

[Rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées et montant définitif des attributions de compensation au titre de l'année 2017 \(DE 19 2017\)](#)
[vote pour 10 contre 0 abstention 0](#)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la Commune d'Altiliac au 1er Janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 2017-63 du Conseil Communautaire en date du 23 février 2017 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires ;

Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 29 juin 2017 ci-annexé et notifié par le président de la CLECT,

Monsieur/Madame le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonièes C IV du Code Général des impôts (CGI), une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée entre, la Communauté de Communes Midi Corrèzien, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, et ses communes membres dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges.

À ce titre, les travaux de la CLECT permettent le calcul des attributions de compensation qui peuvent être positives ou négatives. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

Dans le cadre d'une fusion-extension d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation versée ou perçue la première année est égale :

- pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique: à l'attribution de compensation que versait ou percevait cette commune en 2016. Il peut être dérogé à cette règle, soit par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes intéressées dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation ; soit, uniquement les deux premières années d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ;

- pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle : au montant d'attribution de compensation calculé selon les règles de droit commun.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées s'est réunie le 29 juin 2017 afin de valoriser les charges transférées par les communes dans le cadre du passage en fiscalité professionnelle unique en application de la loi Notre et les transferts opérés au 1er janvier 2017,

CONSIDÉRANT que le rapport définitif joint en annexe précise la méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes Midi Corrèzien au 1er janvier 2017 et propose notamment le calcul du montant définitif des attributions de compensation au titre de l'année 2017,

CONSIDÉRANT que l'application de cette méthode conduit à un montant d'attribution de compensation pour la commune de 934,00 € en 2017,

CONSIDÉRANT que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE le rapport définitif de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ci-annexé.**
- **APPROUVE le montant des attributions de compensations définitives pour les communes membres au titre de l'année 2017**
- **AUTORISE en conséquence M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.**

[Vote de crédits supplémentaires - lot recoudier \(DE 20 2017\)](#)

[vote pour 10 contre 0 abstention 0](#)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget du Lotissement de Récoumier l'exercice 2017, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
608 (043)	Frais accessoires sur terrains en cours	5.00	
6522	Reverst excédent BA admin. au principal	-5.00	
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

[convention relative à la mise en place ou au renouvellement d'un projet éducatif territorial \(DE 21 2017\) vote pour 10 contre 0 abstention 0](#)

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;
- Vu le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;
- Considérant qu'il convient de signer une convention ayant pour objet de fixer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial, pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui ;
- Considérant que sont parties prenantes à la convention outre le Maire de la commune de Chauffour sur Vell, le Préfet de la Corrèze, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze agissant sur délégation du recteur, et le directeur de la CAF de la Corrèze ;

Au vu de quoi, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à ***l'unanimité des membres présents***

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en place ou au renouvellement d'un projet éducatif territorial (P.E.D.T.) ainsi que tous actes à intervenir pour l'application de la présente délibération.

Convention transport des enfants de l'école primaire de Chauffour au gymnase et à la piscine (DE 22 2017) vote pour 10 contre 0 abstention 0

Monsieur le Maire explique à l'assemblée la nécessité de passer une convention avec les Cars Quercy Corrèze à Gramat (Lot) afin de confier à cette société l'exécution d'un transport concernant les élèves de la commune de Chauffour avec un autocar à destination du gymnase de Meyssac ou de la piscine de Meyssac conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Après délibération, le Conseil Municipal donne son accord et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention qui prend effet le 1^{er} septembre 2017 pour une durée d'une année et dont le prix par séance aller-retour s'élève :

- à 96,00 € TTC pour le transport au gymnase de Meyssac
- à 96,00 € TTC pour le transport à la piscine de Meyssac

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 22h30
Ont signé au registre des délibérations :

Jean-Marie BLAVIGNAC

Élisabeth ARRESTIER

Jocelyne BIACHE

Bruno RIBIERE

Sandrine FOUSSAT

Olivier CHAUMEIL

Maryse GENEVAISE

Philippe COURBEBASSE

Pascal BRUYERE

Christine POUJADE

Christophe JEANNEL